



Modification du PLUi

SIVOM des communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges,
Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault

Notice explicative

Modification approuvée le 30 septembre 2021

Contenu

I.	La procédure de modification du PLU	3
II.	Situation géographique et administrative du SIVOM.....	5
1.	Contexte général	5
2.	Documents supra-communaux	5
III.	Objets et justifications de la procédure	7
1.	L'OAP au croisement de la rue Evrard et Aurillac.....	7
a.	Présentation des modifications	7
b.	Compatibilité avec les documents supra communaux	17
c.	Conséquences sur le zonage	18
2.	Rectification du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable sur Courcelles-lès-Lens.....	20
3.	Modification d'un secteur au zonage sur la commune de Noyelles-Godault.....	22
a.	Explication de la modification	22
b.	Conséquence sur le zonage	24
c.	Analyse paysagère	25
4.	Suppression d'un emplacement réservé au zonage sur la commune de Dourges.....	31
a.	Localisation du secteur concerné	31
b.	Définition du futur projet.....	32
c.	Conséquence sur le zonage.....	33
5.	Modification du règlement	35
IV.	Absence d'atteinte à l'économie générale du plan.....	38
V.	Impact sur l'environnement.....	39

I. La procédure de modification du PLU

Les procédures d'évolution du PLU ont été profondément remaniées par l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012¹, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, avec un régime transitoire. Il existe une grande diversité de procédures pour faire évoluer un PLU. Quatre procédures sont aujourd'hui envisageables : la révision générale, la révision allégée (avec examen conjoint du projet par les différents acteurs), la modification, ou la modification simplifiée (sans enquête publique).

Selon l'article L.153-41 du code de l'Urbanisme le projet de modification sera soumis à enquête publique lorsqu'on sera dans un de ces cas :

- Une majoration de plus de 20 % des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Une diminution des possibilités de construire ;
- Une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

L'article L.153-45 du code de l'Urbanisme continue en énonçant :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. ».

En l'espèce, la procédure d'évolution du PLU concerne plusieurs points :

- Modification des orientations d'une OAP mais également son périmètre engendrant le passage de terrains de la zone 1AU à la zone U et inversement sur la commune de Leforest ainsi que le passage de la zone 1AU à Nd ;
- Correction du périmètre de protection du captage de Courcelles-lès-Lens ;
- Modification de la largeur des accès dans l'article 3 du règlement de plusieurs zone urbaine et à urbaniser.
- Changement de zone pour un secteur sur la commune de Noyelles-Godault pour plus de mixité.
- Suppression d'un emplacement réservé sur la commune de Dourges pour un projet de densification.

La procédure correspondante est donc **la modification, avec enquête publique**. En effet, on est face à une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. De plus, cette évolution du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et ne correspond pas aux cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31².

¹ Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

² Article L.153-31 du code de l'Urbanisme : Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; 2° Soit de réduire un espace boisé classé,

Le déroulement de la procédure de modification de droit commun est détaillé aux articles L.153-41 et suivants du code de l'Urbanisme.

Le projet de modification doit être soumis à enquête publique, réalisée conformément aux dispositions du code de l'Environnement. A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Le dossier de modification comprend :

- **la notice explicative de la modification.** Selon l'article R.151-5 du code de l'Urbanisme « *Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est : 1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L.153-31 ; 2° Modifié ; 3° Mis en compatibilité. » ;*
- **les pièces du PLU modifiées par la modification, en l'espèce : le zonage (Leforest, Courcelles-lès-Lens, Dourges et Noyelles-Godault), le règlement (toutes les communes) et une OAP (Leforest).**

une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

II. Situation géographique et administrative du SIVOM

1. *Contexte général*

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Mixte des communes de Courcelles-lès-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault se situe dans le département du Pas-de-Calais. Il se trouve entre les villes de Douai (10-15k), Lens (10-20km) et Lille (30km).

Le SIVOM dispose d'un territoire d'une superficie de 32,28 km², pour une population totale de 31 072 habitants en 2016. La densité y est de 903 habitants par 962 km².

Toutes les communes sont rattachées administrativement à l'arrondissement de Lens.

La commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, qui regroupe 14 communes pour une population de 124 299 habitants.

Le SIVOM de Courcelles-lès-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault dispose d'un PLUi, approuvé le 27 mars 2013.

2. *Documents supra-communaux*

Les PLUi doivent être compatibles avec les orientations de documents, lois qui ont une portée juridique supérieure aux PLU. La hiérarchie des normes pour les PLU est définie par l'article 13 de loi ENE et les articles du code de l'urbanisme.

Deux types de relations entre les documents de planification :

- La **compatibilité** n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

- La **prise en compte**, est une obligation de ne pas ignorer.

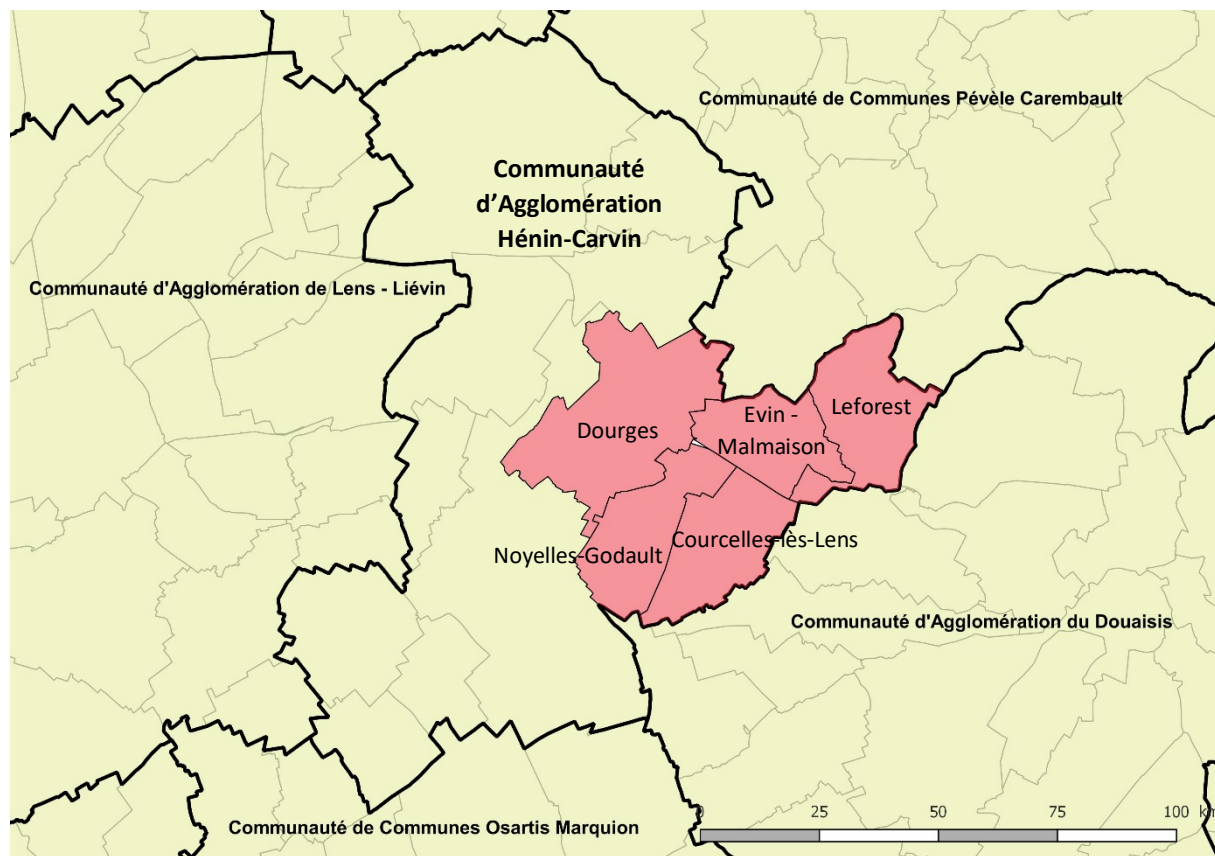
Remarque : La prise en compte, ou en considération, des autres documents d'urbanisme ou relatifs à l'environnement, est une exigence moins forte que l'observation d'un rapport de compatibilité. Il s'agit de faire en sorte que les objectifs énoncés dans le PADD et traduits sous forme prescriptive dans les orientations d'aménagement soient établis en toute connaissance des finalités propres à ces documents.

Les documents supra-communaux :

Mise en compatibilité du PLU avec :

- Le SCOT de Lens-Liévin – Hénin-Carvin,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle.

Localisation du SIVOM de Courcelles-lès-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault



III. Objets et justifications de la procédure

1. *L'OAP au croisement de la rue Evrard et Aurillac*

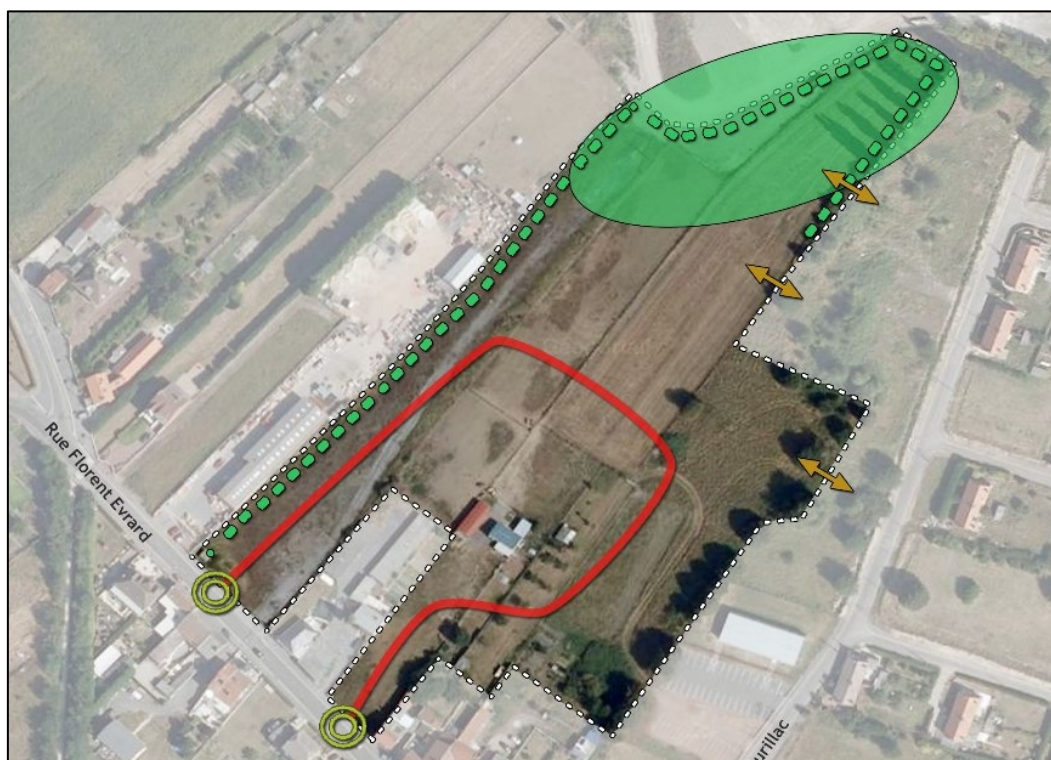
a. Présentation des modifications

Cette orientation d'aménagement va connaître plusieurs modifications :

- Une modification de son périmètre.
- Une modification de la desserte de la zone.
- Une modification du principe « linéaire végétal » et la suppression de la « zone tampon » afin de prendre en compte le nouveau périmètre de l'OAP (nouveau périmètre qui n'inclut plus cette zone tampon).
- Une suppression des perméabilités.
- L'ajout d'une programmation : préciser la densité minimale dans la zone d'études ainsi que les types de logements permettant d'imposer de la mixité sociale.
- L'ajout d'un aménagement créant une centralité.

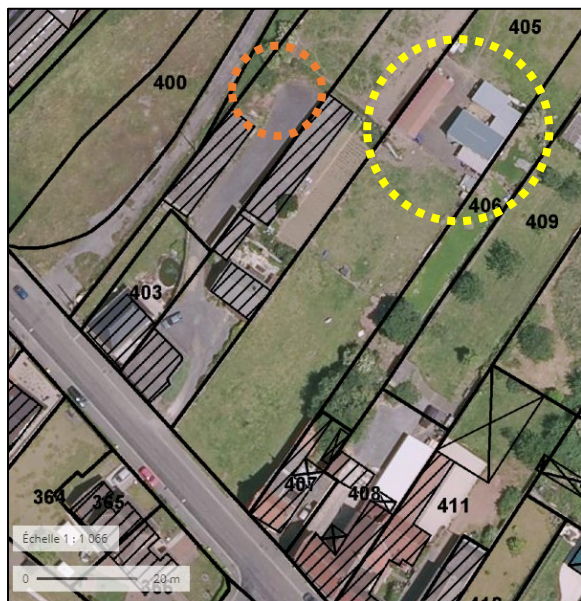
Initialement, le périmètre de l'orientation d'aménagement est de 2,8 ha avec un bouclage donnant uniquement sur la Rue Florent Evrard.

Périmètre de l'Orientation d'Aménagement initial :



Le nouveau périmètre de l'OAP est de 2,7 ha et non plus 2,8 ha. Plusieurs modifications ont eu lieu. Premièrement, au sein du périmètre initial, des hangars agricoles encore en activité étaient présents.

Zoom sur les hangars agricoles :



Afin que l'exploitant puisse encore accéder à son hangar depuis la rue Florent Evrard, l'OAP doit sortir de son périmètre ces bâtiments ainsi que l'accès donnant sur la rue Florent Evrard. Résultat, une partie de la parcelle 405 sortira du périmètre de l'OAP (pointillés jaunes).

De plus, un petit ajustement du périmètre a été fait au niveau d'une des parcelles voisines (pointillés oranges). Un bout de la parcelle 402 intègre désormais le périmètre de l'OAP.

OAP Avant



OAP Après



Ensuite, la partie nord de l'OAP ne fait plus partie du nouveau périmètre. Cette partie a été supprimée du nouveau périmètre afin de respecter la servitude d'utilité publique de l'ancien CET.

OAP Avant



OAP Après



Extrait de la servitude d'utilité publique : emprise de l'installation

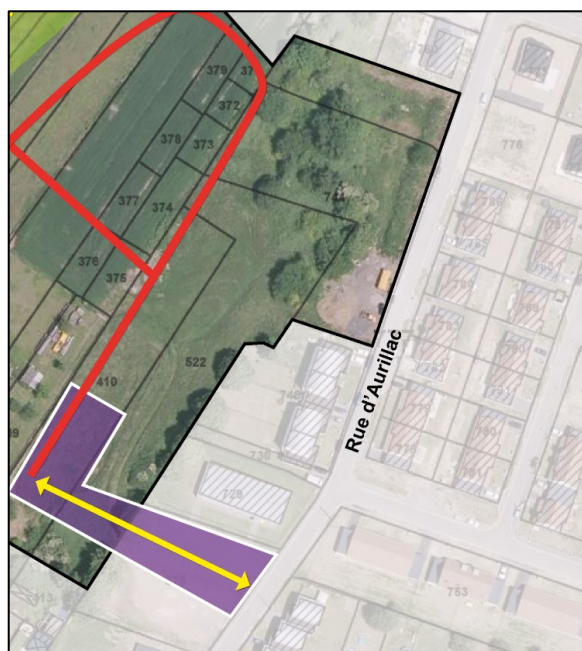


Enfin, la partie à l'est, a été ajoutée dans le nouveau périmètre de l'OAP afin de compenser la perte des terrains au nord (en lien avec la servitude de l'ancien CET). L'ajout de cette partie semble d'ailleurs plus cohérent, car le nouveau périmètre s'intègre beaucoup mieux au tissu urbain existant.

OAP Avant



OAP Après



La conséquence directe de la modification du périmètre de l'OAP est le changement des accès entre la zone d'étude et le tissu urbain existant. L'unique bouclage donnant sur la rue Evrard n'est plus possible. Il est complété par une connexion au niveau de la rue Evrard et de la rue d'Aurillac.

De plus, un aménagement d'une centralité sous forme de placette de rencontre a été imposé afin de réaliser une connexion entre les zones Planty 1 et Planty 2.

Extrait de la légende :



Aménager une centralité sous forme d'une placette de rencontre réalisant et favorisant le lien entre les zones Planty 1 et Planty 2



Prévoir des connexions avec les zones voisines

Le linéaire végétalisé a été remplacé par un traitement paysager avec un aménagement d'une voie douce afin de prendre en compte la zone de protection du CET. La légende indique dorénavant ceci :



Réaliser un traitement paysager ou implanter les fonds de jardins pour correspondre au périmètre de protection lié à la présence de l'ancien CET



Aménager une voie douce

Enfin, l'OAP dispose désormais de précisions quant à la programmation des logements afin d'assurer une certaine mixité sociale. En effet, elle vient imposer une densité minimale de 20 logements à l'hectare ainsi que des statuts d'occupations différents.

Extrait de la légende :

PROGRAMMATION

- **Respect de la mixité sociale : Il conviendra de mettre en place une mixité sociale en implantant les statuts d'occupation suivants : Lot libre, locatif social individuel, locatif social intermédiaire, logement en accession.**
- **Il conviendra de respecter une densité de 20 Igts/Ha.**

Orientation d'Aménagement avant modification

Ces orientations sont schématiques et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.

- Aire d'étude
- ■ ■ Créer une frange paysagère : espace tampon entre la zone à urbaniser et la décharge
- ⊙ Accès
- Créer des espaces verts : espace tampon entre la zone à urbaniser et la décharge
- Créer une desserte interne
- ↔ Prévoir des connexions avec les zones voisines

Surface du projet : 2,8ha
Echelle : 2 300e



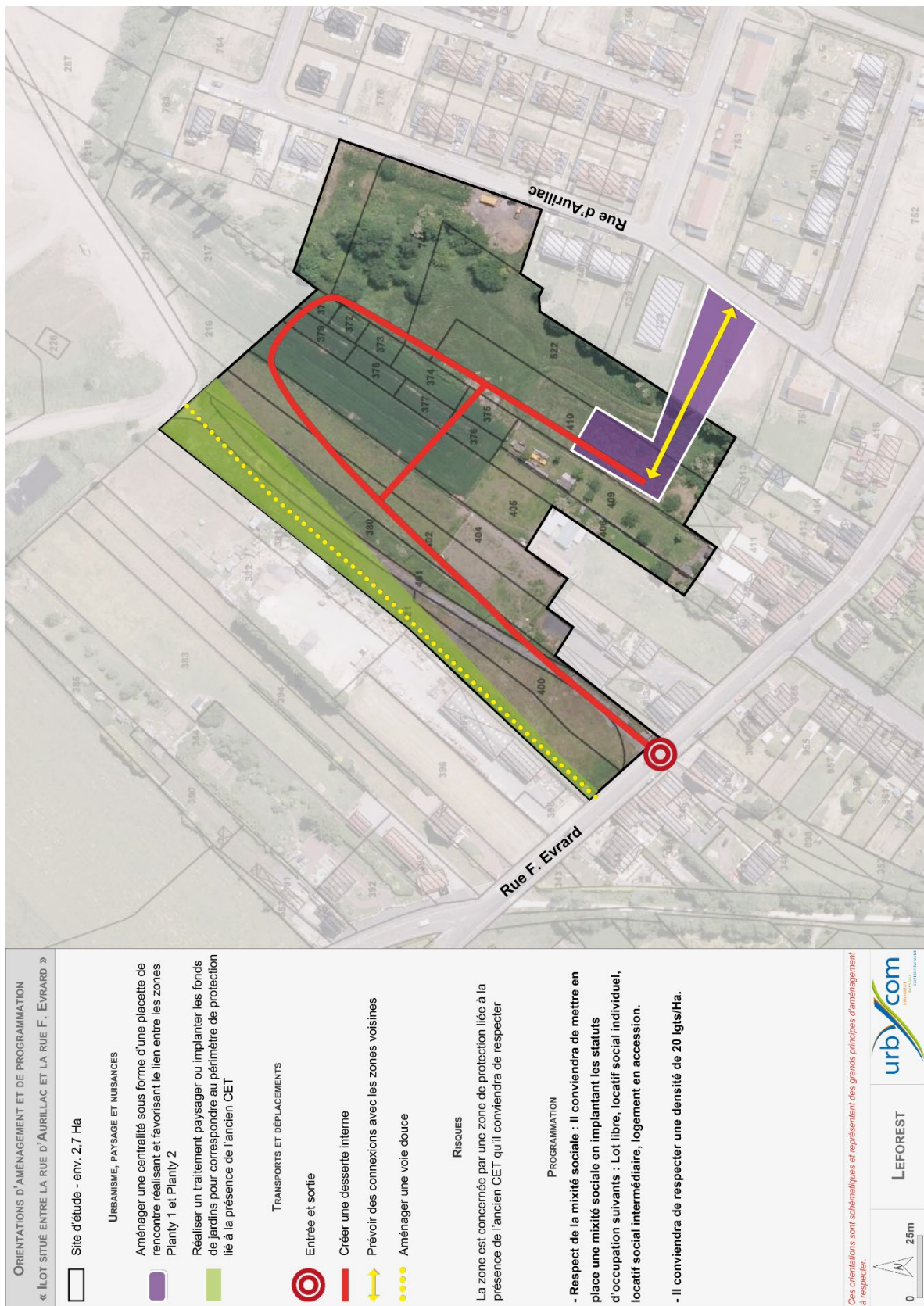
Orientations d'aménagement de l'ilot situé entre la
Rue d'Aurillac et la Rue Florent Evrard.

Leforest

Septembre 2011



Orientation d'Aménagement après modification



La rédaction de l'OAP a également été modifiée afin d'être compatible avec le nouveau schéma.

Rédaction de l'OAP avant modification	Rédaction de l'OAP après modification
<u>Orientations particulières</u> Les orientations d'aménagement suivantes s'appliquent à la zone 1AU, zone où le développement peut être « immédiat » ou « à court terme ». <i>Périmètre soumis aux orientations d'aménagement</i> Ce périmètre correspond à celui des zones pouvant être urbanisée. En aucun cas, il ne faut comprendre que toute la zone doit être aménagée d'un seul tenant. L'opération d'aménagement peut ne pas correspondre à ce périmètre. L'essentiel est de respecter les principes d'aménagement à l'intérieur de ce périmètre. De plus, la parcelle se situe en limite de zones agricole, naturelle (décharge) et à vocation résidentielle. Ceci implique la création indispensable d'une perméabilité et d'une homogénéité entre les parcelles et leurs futurs projets, plus précisément avec la zone située à l'Est à vocation résidentielle. <i>Schéma de voirie</i> Le schéma de voirie n'est pas prescriptif. L'aménagement de la zone doit permettre la liaison voulant être illustrée. Les connexions imaginées ne prescrivent pas de sens de circulation. <i>Desserte et liaisons routières</i> Les accès à la zone pourront se faire par la rue Florent Evrard. Le bouclage du site pourra lier ces différents points d'accès. L'aménagement du site représentera l'opportunité de conforter les voiries existantes permettant l'accès à la zone et présentant un gabarit insuffisant ou étant dégradées. Les carrefours feront l'objet d'un réaménagement de manière à sécuriser l'espace, en apportant une meilleure lisibilité et en permettant un accès partagé par les différents modes de déplacements. <i>Liaisons douces</i> L'aménagement de la zone devra assurer une sécurisation des déplacements doux (piétons, cyclistes, rollers...) au sein de la zone et vers l'extérieur de la zone. <i>Intégration paysagère</i> Une frange paysagère pourra être créée sur les limites entre la parcelle et la zone naturelle au Nord et agricole à l'Ouest. Il pourra s'agir d'un espace commun de statut public ou privé ou d'une végétalisation des clôtures. Un espace vert renforcera la zone de tamponnement entre la parcelle et la décharge au Nord.	<u>Orientations particulières</u> Les orientations d'aménagement suivantes s'appliquent à la zone 1AU, zone où le développement peut être « immédiat » ou « à court terme ». <i>Périmètre soumis aux orientations d'aménagement</i> Ce périmètre correspond à celui des zones pouvant être urbanisée. En aucun cas, il ne faut comprendre que toute la zone doit être aménagée d'un seul tenant. L'opération d'aménagement peut ne pas correspondre à ce périmètre. L'essentiel est de respecter les principes d'aménagement à l'intérieur de ce périmètre. De plus, la parcelle se situe en limite de zones agricole, naturelle (décharge) et à vocation résidentielle. Ceci implique la création indispensable d'une perméabilité et d'une homogénéité entre les parcelles et leurs futurs projets, plus précisément avec la zone située à l'Est à vocation résidentielle. <i>Schéma de voirie</i> Le schéma de voirie n'est pas prescriptif. L'aménagement de la zone doit permettre la liaison voulant être illustrée. Les connexions imaginées ne prescrivent pas de sens de circulation. <i>Desserte et liaisons routières</i> L'accès Les accès à la zone pourront pour se faire par la rue Florent Evrard. Cet accès servira d'entrée et de sortie à la zone. Le bouclage du site pourra lier ces différents points d'accès se fera par la complémentarité entre le réseau routier et le réseau doux. L'aménagement du site représentera l'opportunité de conforter les voiries existantes permettant l'accès à la zone et présentant un gabarit insuffisant ou étant dégradées. Les carrefours feront Le carrefour fera l'objet d'un réaménagement de manière à sécuriser l'espace, en apportant une meilleure lisibilité et en permettant un accès partagé par les différents modes de déplacements. <i>Espace commun</i> Une placette de rencontre devra être aménagée afin de former une petite centralité au sein de la zone. Cette dernière devra être en lien avec les opérations résidentielles Planty 1 et Planty 2 à proximité. Elle prendra place au sud-est de la zone, en lien avec la rue d'Aurillac. <i>Liaisons douces</i> L'aménagement de la zone devra assurer une sécurisation des déplacements doux (piétons, cyclistes, rollers...) au sein de la zone et vers l'extérieur de la zone. De plus, une voie douce devra être aménagée le long de la frange ouest en accompagnement des jardins ou de la bande paysagère. <i>Intégration paysagère</i> Une frange paysagère pourra être créée sur les limites entre la parcelle et la zone naturelle au Nord et agricole à l'Ouest. Il pourra s'agir d'un espace commun de statut public ou privé ou d'une végétalisation des clôtures. Un espace vert renforcera la zone de tamponnement entre

	la parcelle et la décharge au Nord. Un traitement paysager ou l'implantation des jardins des futures constructions pourra être créé sur la limite ouest de la parcelle. Ceci permettra également de marquer la limite du périmètre de protection lié à la présence de l'ancien CET. Gestion des risques Une partie de la zone est concernée par une bande tampon liée à la présence de l'ancien CET. Cette partie sera marquée et tamponnée par un traitement paysager prévu sur la frange ouest. Programmation Il conviendra de respecter une densité de 20 logements par hectare au sein de la zone. De plus, une mixité sociale sera à mettre en place par l'implantation de logements présentant les statuts d'occupation suivants : lot libre, logement locatif social individuel, logement locatif social intermédiaire, logement en accession.
--	---

b. Compatibilité avec les documents supra communaux

Le SCoT de Lens Liévin Hénin Carvin identifie la ville de Leforest comme appartenant au secteur Nord. Ce dernier correspond à la partie Nord du territoire et regroupe les communes implantées autour du canal de la Deûle et de la Souchez. Le secteur Nord couvre donc des espaces urbains moins denses que le reste du territoire ce qui se traduit par des opportunités foncières importantes subit les effets de la métropolisation essentiellement dans le domaine de l'habitat.

Les prescriptions du SCoT de Lens Liévin Hénin Carvin pour le secteur Nord sont les suivantes :

En page 35 : Favoriser la mixité des formes d'habitat moins consommatrices d'espace (individuels groupés, semi-collectifs, collectifs) : toute opération d'aménagement de plus de 5000m² de SHON à destination d'habitat prévoira de construire à hauteur de 20% minimum des constructions individuelles groupées (1 mitoyenneté a minima) ou collectives.

En cas d'ouverture à l'urbanisation de zones de plus de 2Ha d'un seul tenant dans les PLU, des orientations d'aménagement seront prescrites définissant les choix de la collectivité pour l'intégration de ces nouveaux quartiers dans la commune (voir recommandation ci-dessous).

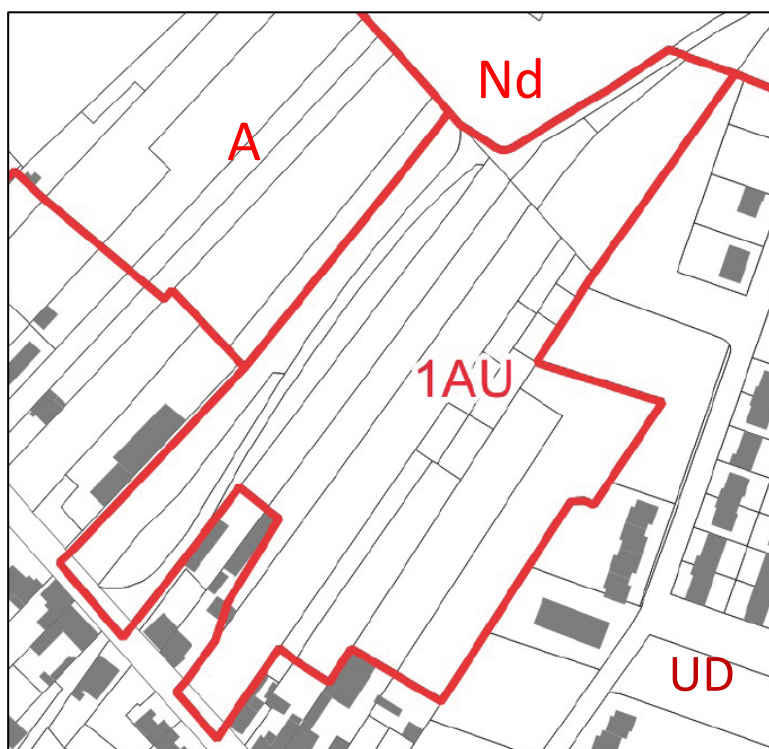
*En page 36 : A l'échelle du PLU, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation participeront au respect a minima des formes urbaines suivantes : **Secteur nord : 20-25 logements/ha**. Cœur urbain: 30 logements/ha. Secteur collines de l'Artois : 15 logements/ha*

Il s'agit de moyenne par commune. Sur une même commune, la densité des nouvelles zones pourra atteindre 50 logements/ha en cœur de ville et 20 logements en frange urbaine. Ces densités incluent les espaces publics et voiries nécessaires (hors équipement).

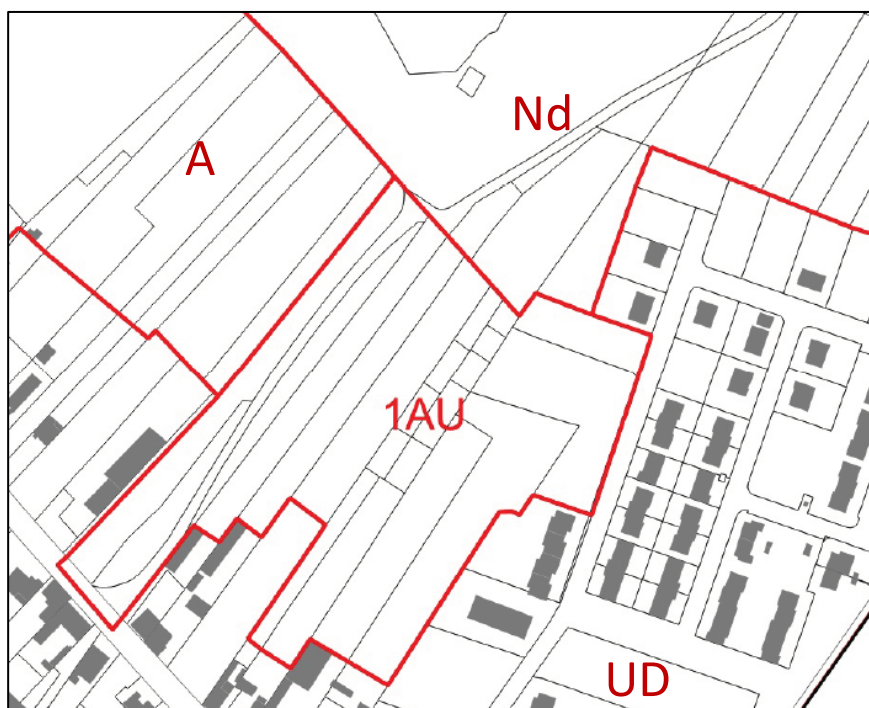
L'OAP modifiée répond aux prescriptions minimums du SCoT au niveau des formes d'habitat. En effet, elle vient imposer la construction de logements avec des statuts d'occupation différents : lot libre, locatif social individuel, locatif social intermédiaire ainsi qu'en accession. De plus, la densité minimale inscrite sur le schéma d'OAP est de 20 logements/hectare.

c. Conséquences sur le zonage

Zonage avant modification – commune de Leforest

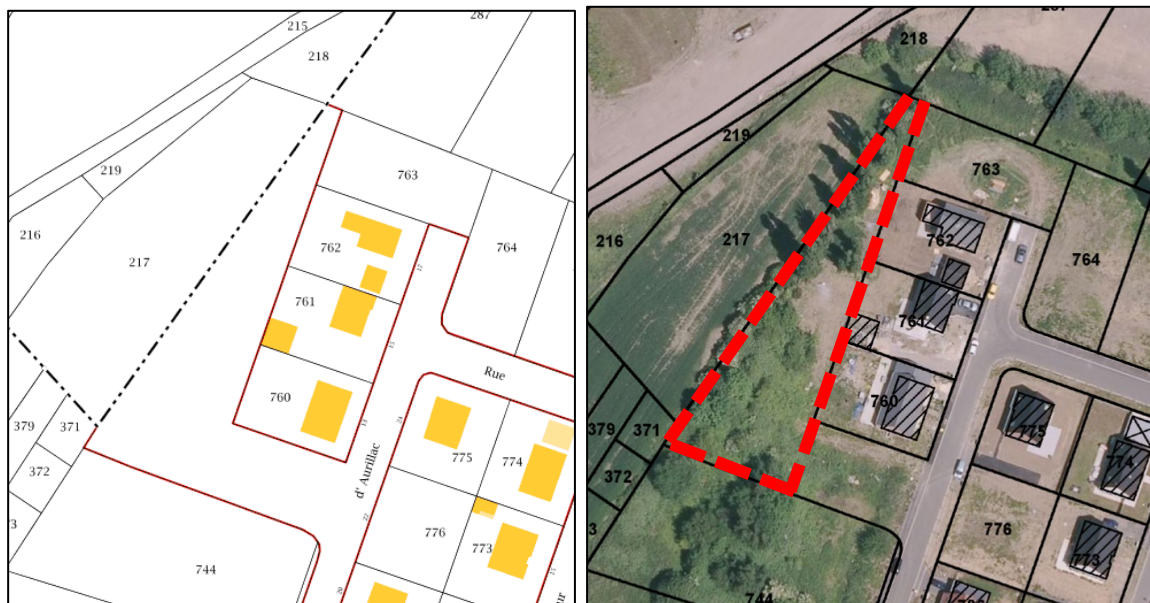


Zonage après modification – commune de Leforest



Au nord, les parcelles qui quittaient le classement « 1AU » sont désormais classées en « Nd ». L'objectif étant de rendre inconstructible l'emprise de la servitude de l'ancien CET.

De plus, une partie de la parcelle AD 777 passera de la zone UD au secteur Nd. Cet espace étant naturel, la commune de Leforest souhaite rendre inconstructible cette zone.

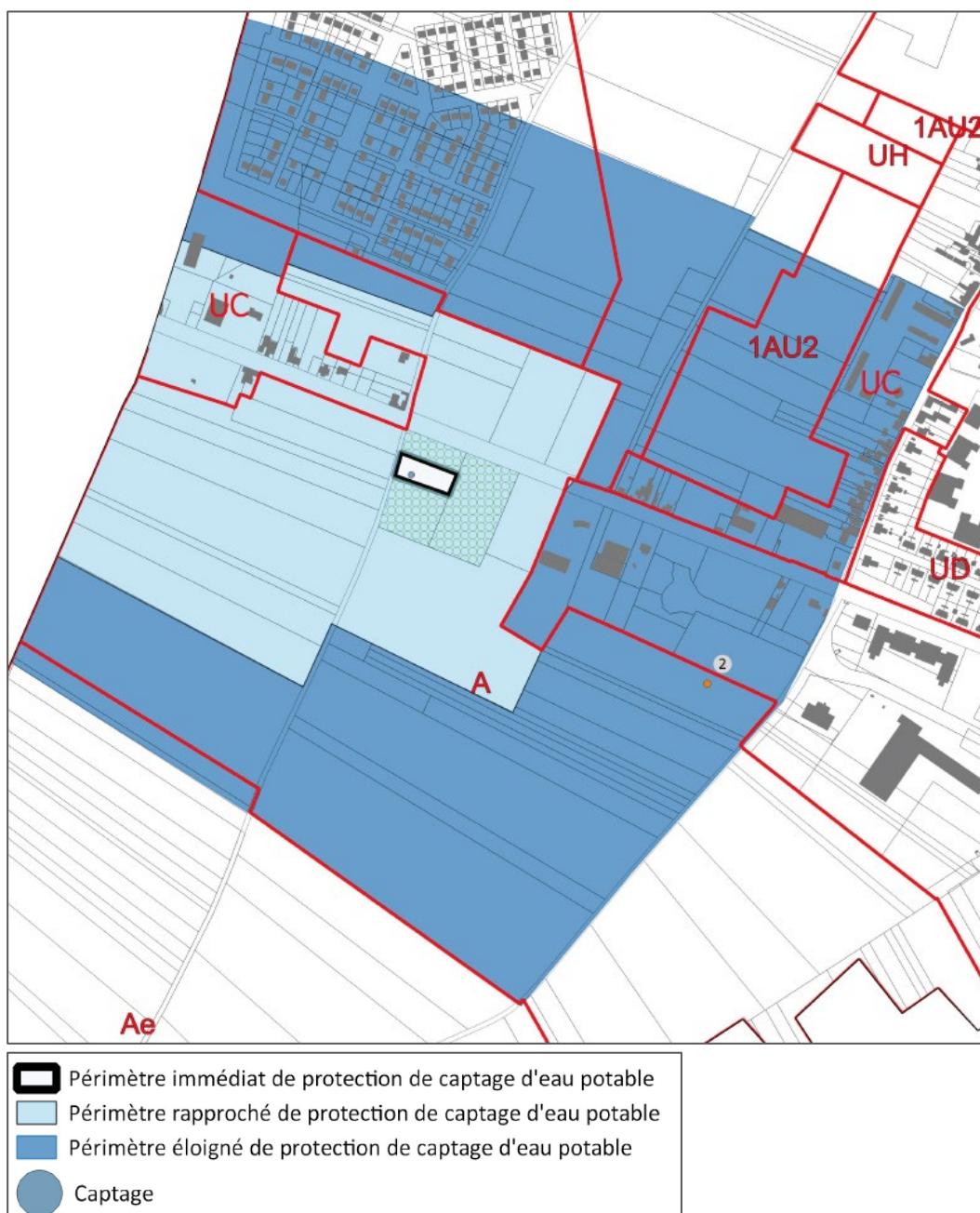


2. Rectification du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable sur Courcelles-lès-Lens

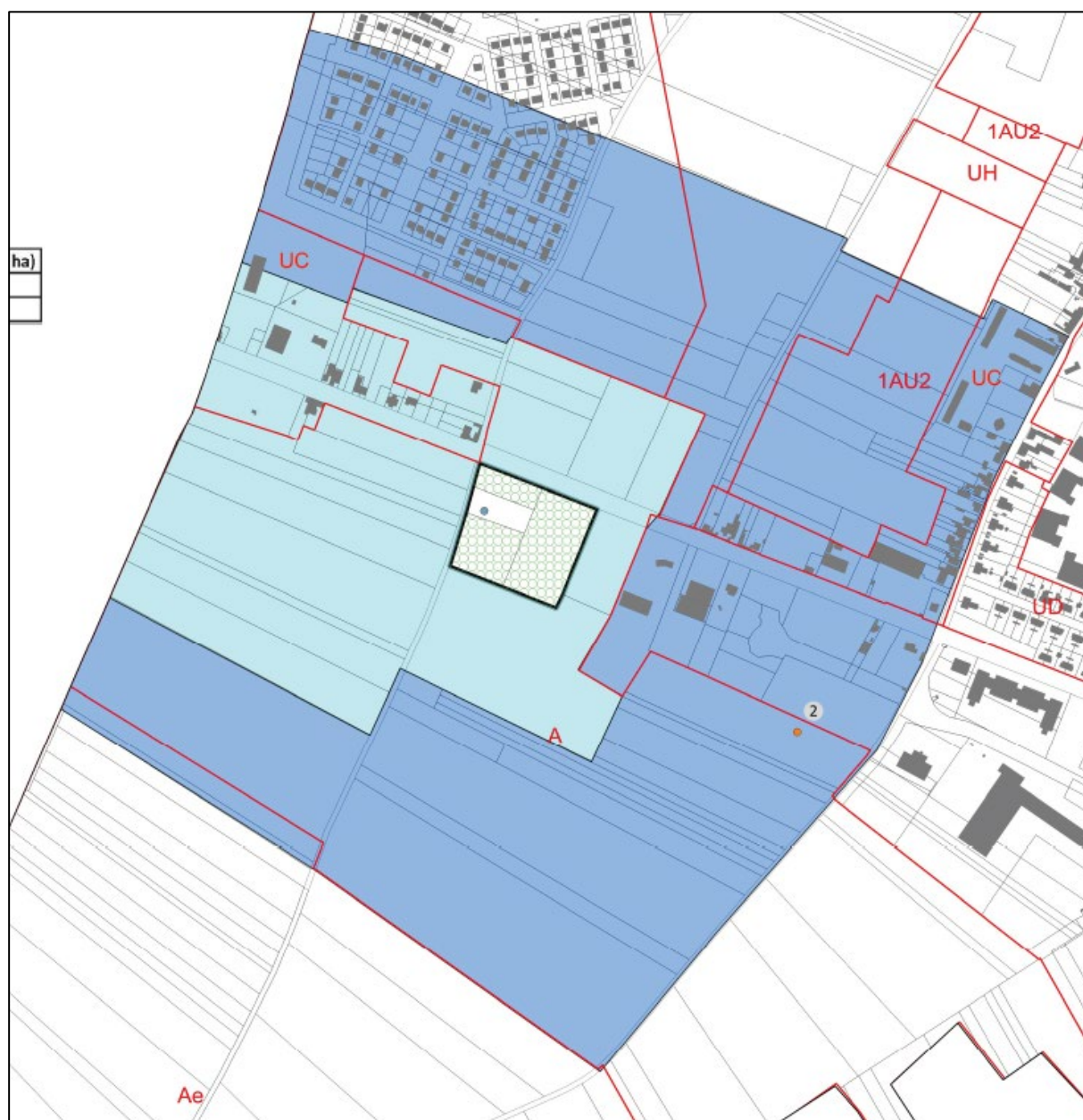
La modification aura pour conséquence de corriger le périmètre immédiat généré par le forage du captage d'eau potable sur la commune de Courcelles-lès-Lens. Cette modification s'effectuera sur le plan de zonage.

Selon les services de la Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin, le périmètre immédiat sur le plan de zonage actuel est erroné sur la commune de Courcelles-lès-Lens. Ils ont donc demandé d'effectuer la correction après avoir eu confirmation auprès des services de l'Etat.

Zonage initial



Zonage modifié



-  Périmètre immédiat de protection de captage d'eau potable
-  Périmètre rapproché de protection de captage d'eau potable
-  Périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable
-  Captage

3. Modification d'un secteur au zonage sur la commune de Noyelles-Godault

a. Explication de la modification

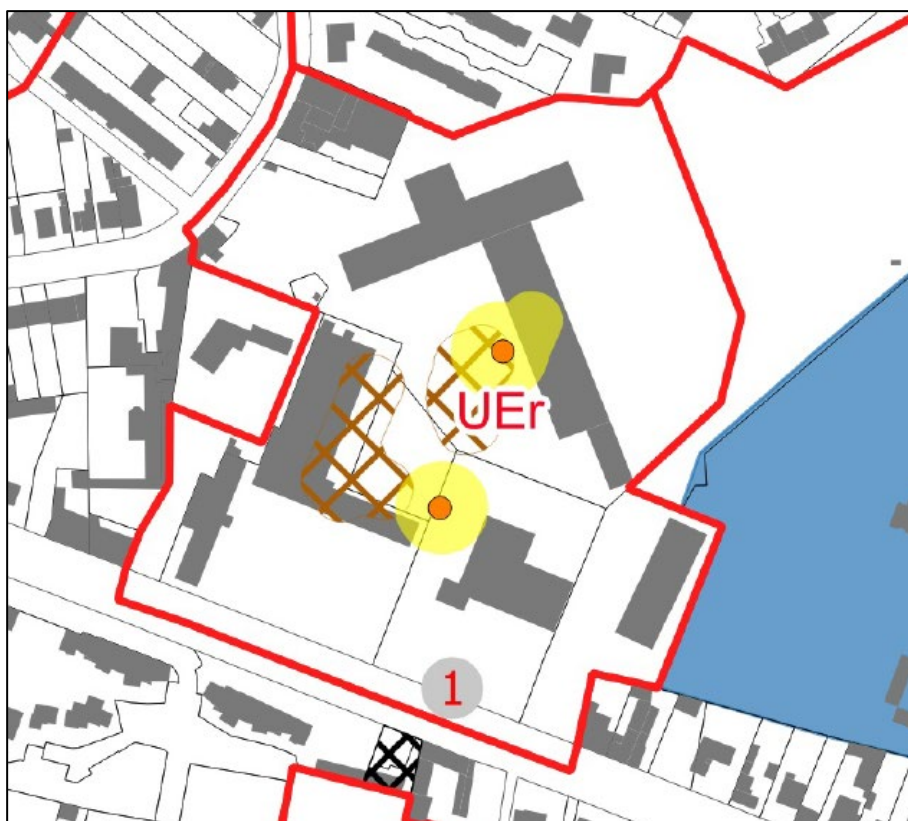
Le secteur qui nécessite une modification dans cette présente notice est le suivant :



Il se situe entre l'Avenue de la République et la rue Victor Hugo à Noyelles-Godault. Ce secteur comprend à la fois des friches commerciales et artisanales (Royal Meuble – garage automobiles – commerce de menuiserie aluminium) mais également des entreprises en activité (mécanique de précision – caravaniste – entreprise d'espace vert).

Au zonage, ce secteur est repris en UEr. Le secteur UEr est défini dans le zonage comme « *une zone d'activité économique. Le secteur correspond à un site où une inondation a déjà été constatée* ». La deuxième phrase qualifiant ce secteur est fautive, il s'agit d'une erreur matérielle sur le zonage. En effet, si nous regardons le règlement, le secteur UEr ne dispose pas de règles particulières quant au risque inondation mais des règles limitant la création de nouveaux bâtiments en venant autoriser que les extensions des bâtiments existants sous conditions.

Extrait du zonage :



UC : Zone urbaine correspondant au bâti qui s'est développée long des voies existantes dans le prolongement des centralités communales

UD : Zone urbaine correspondant notamment aux cités minières et aux opérations d'urbanisme planifiées

UDi : Secteur de la zone UD à risque d'inondation

UE : Zone d'activité économique

UEd : Zone d'activité économique permettant la revalorisation et le traitement des déchets.

UEi : Secteur de la zone UE à risque d'inondation

UEr : Zone d'activité économique. Le secteur UEr correspond à un site où une inondation qui a déjà été constatée

Le fait que plusieurs entreprises et activités soient devenues des friches est problématique pour la commune. Aujourd'hui la commune souhaite faire émerger sur ce secteur un projet mixte associant à la fois la destination d'habitat, économique et d'équipements ou de services.

Toutefois, dans le règlement du secteur UEr, les règles établies ne permettent pas la réalisation de projets mixtes. Seules les constructions à usage d'activités comportant des installations classées ou non ainsi que l'aménagement ou l'extension des activités existantes sont autorisés. Des exceptions existent pour les constructions à usage d'habitation, mais elles très restrictives puisqu'elles concernent soit : Les constructions à usage d'habitation, exclusivement destinées aux logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et le gardiennage des établissements et services implantés dans la zone. Soit : l'aménagement, les travaux et l'agrandissement des constructions à usage d'habitation existantes.

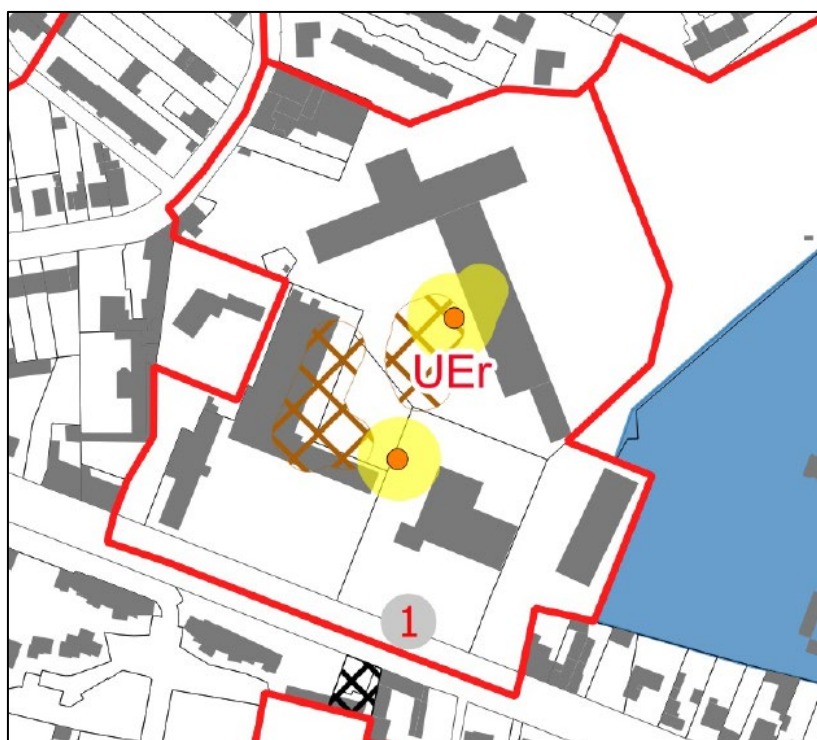
Afin que ce projet puisse se concrétiser, il est nécessaire que le plan de zonage soit modifié et que le secteur en question intègre une zone mixte. La commune souhaite donc que le secteur passe en zone UC.

La zone UC est définie comme : une zone urbaine correspondant au bâti qui s'est développé le long des voies existantes dans le prolongement des centralités communales.

De plus, les parcelles concernées par le projet sont situées à approximativement 200 m de l'arrêt de bus « Rés. Mousseron » de la ligne régulière n°23 (Hénin Darchicourt – Leforest Le Planty). Il conviendra de s'assurer du bon traitement des cheminements piéton entre cet arrêt et le nouvel aménagement ».

b. Conséquence sur le zonage

Zonage avant modification – commune de Noyelles-Godault



UC : Zone urbaine correspondant au bâti qui s'est développé le long des voies existantes dans le prolongement des centralités communales

UD : Zone urbaine correspondant notamment aux cités minières et aux opérations d'urbanisme planifiées

UDi : Secteur de la zone UD à risque d'inondation

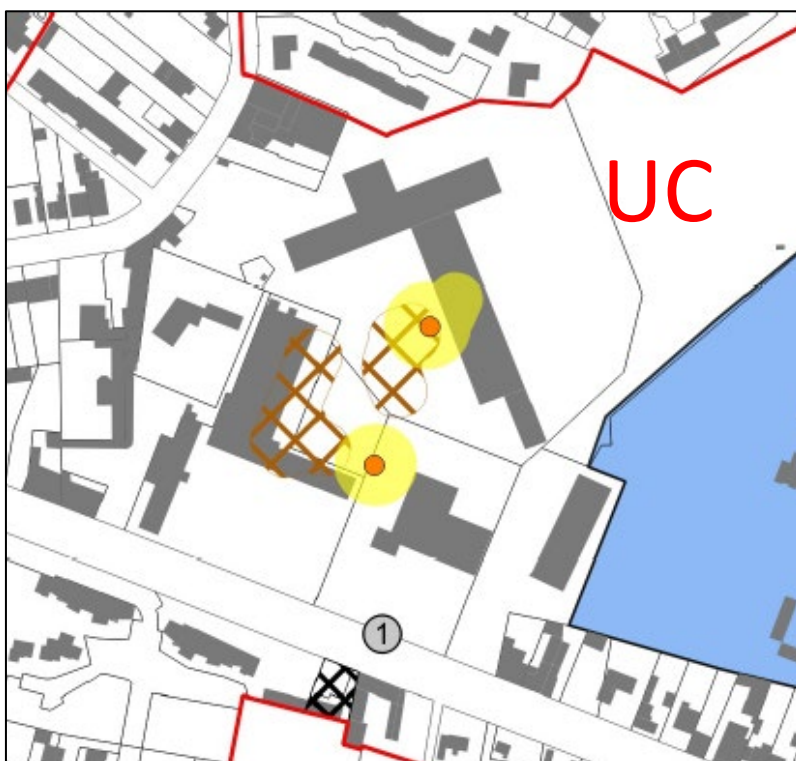
UE : Zone d'activité économique

UEd : Zone d'activité économique permettant la revalorisation et le traitement des déchets.

UEi : Secteur de la zone UE à risque d'inondation

UEr : Zone d'activité économique. Le secteur UEr correspond à un site où une inondation qui a déjà été constatée

Zonage après modification – commune de Noyelles-Godault



UC : Zone urbaine correspondant au bâti qui s'est développé long des voies existantes dans le prolongement des centralités communales

UD : Zone urbaine correspondant notamment aux cités minières et aux opérations d'urbanisme planifiées

UDi : Secteur de la zone UD à risque d'inondation

UE : Zone d'activité économique

UEd : Zone d'activité économique permettant la revalorisation et le traitement des déchets.

UEi : Secteur de la zone UE à risque d'inondation

~~UEr : Zone d'activité économique. Le secteur UEr correspond à un site où une inondation qui a déjà été constatée~~

Le secteur UEr n'apparaîtra plus sur le zonage de Noyelles-Godault.

c. Analyse paysagère

La Cité Crombez se situe en limite Est de la commune de Noyelles-Godault. Elle occupe une surface importante et est implantée à proximité d'espaces résidentiels et d'espaces économiques, notamment le long de l'Avenue de la République.

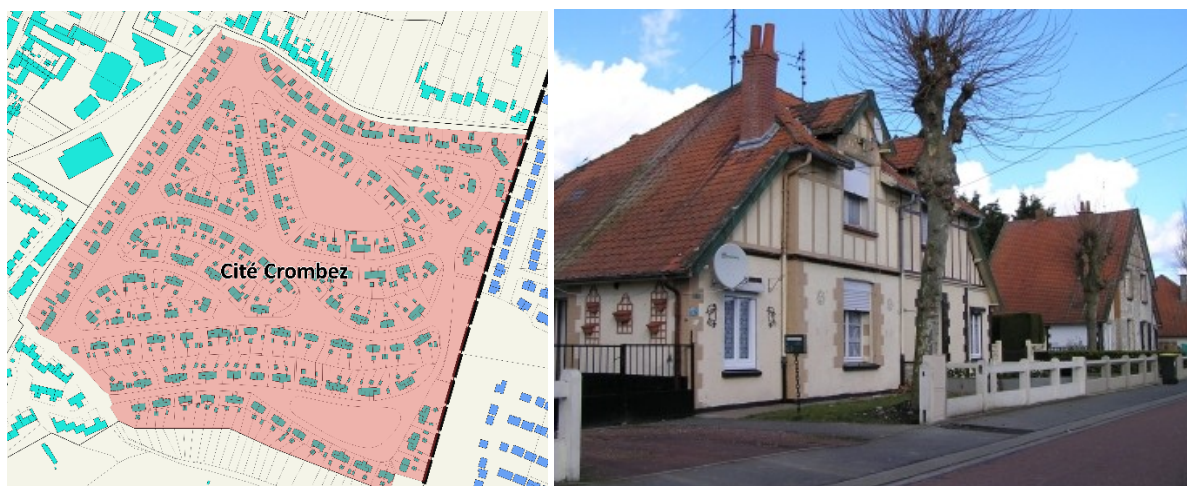
La zone de projet se situe à proximité le long de l'Avenue de la République.

Carte de localisation de la Cité Crombez au sein de la commune de Noyelles-Godault



La Cité Crombez, implantée à Noyelles-Godault est une cité-jardin, construite au début des années 1920 par la Sté de Douges. Elle suit une voirie courbe avec implantation du bâti en retrait de rue. Les courbes de la voirie de la cité offrent une variété de perspectives mettant en scène plusieurs plans successifs alternent pignons, façades latérales et arbres. La cité dispose d'une vaste place publique arborée. Le traitement de la partie supérieure des façades repose sur des motifs variés de faux-colombages en enduit de ciment, peints et légèrement en relief. La cité présente des volumétries très diversifiées avec des toitures à lucarnes, des soulèvements de toiture, des demi-croupes et des toitures à très longs pans.

Plan de la Cité Crombez à Noyelles-Godault et exemple d'habitations de la cité



La zone de projet est implantée entre l'Avenue de la République et la rue Victor Hugo. Elle représente une superficie d'environ 40 520m² et est actuellement occupée par des bâtiments liés à l'activité économique. Tous ne sont plus en activité, certains ont été démolis et d'autres sont en cours de démolition. Les volumes de ces derniers sont importants et les matériaux sont variés.

La végétation est encore bien présente au sein de la zone. On y retrouve quelques secteurs ras, tandis que d'autres présentent des poches boisées importantes en termes de surfaces et d'agrément paysager.

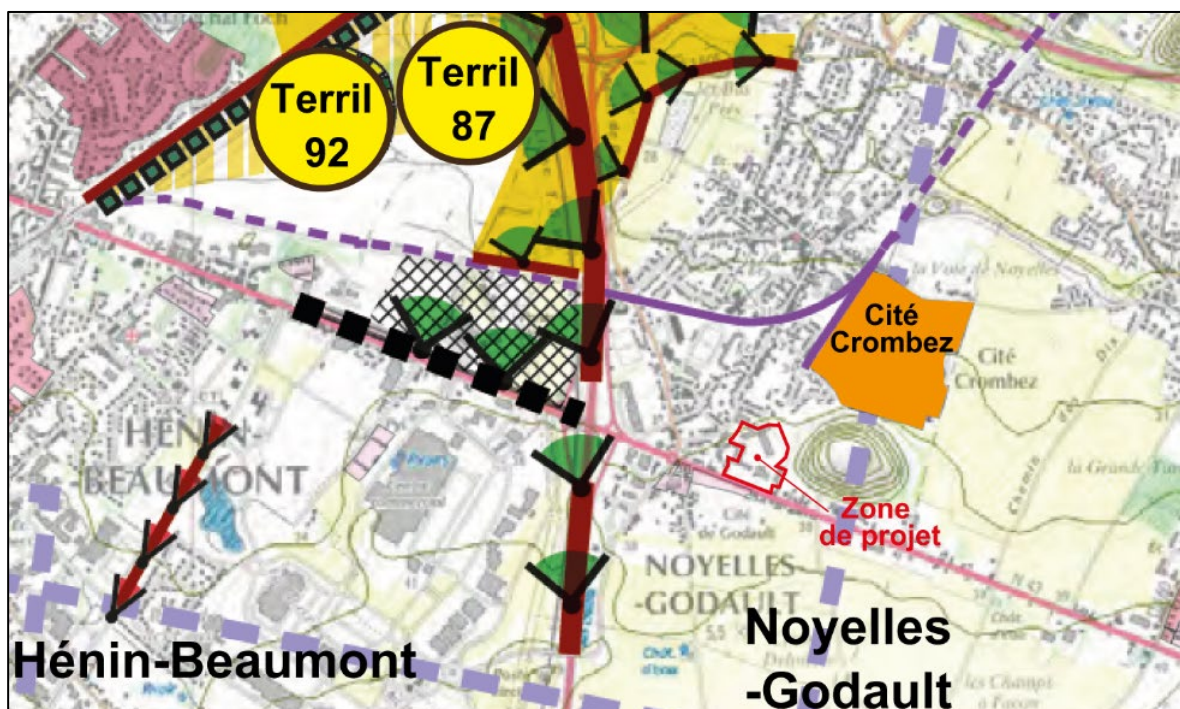


Exemples de bâtis implantés sur la zone de projet et de la végétation en place



Les enjeux paysagers identifiés à proximité

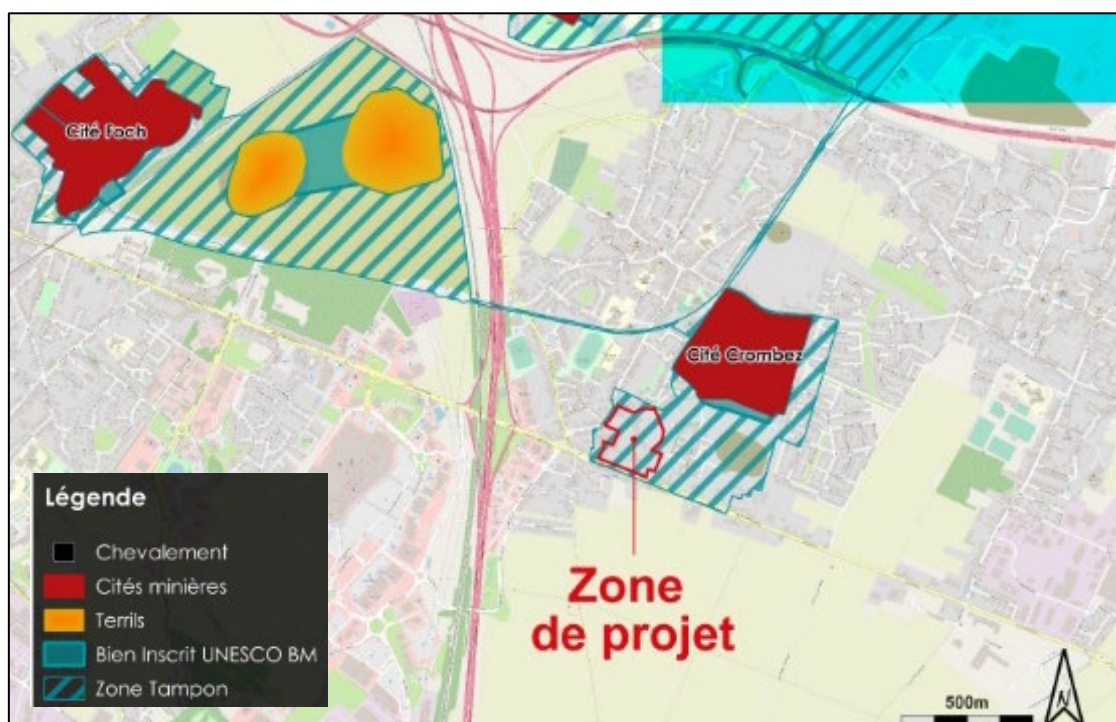
Carte des enjeux paysagers relatifs au patrimoine classé à l'UNESCO



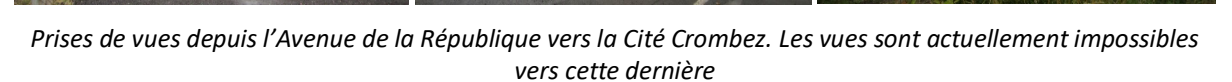
La carte ci-dessus, créée par la Mission Bassin Minier, révèle qu'aucun enjeu paysager n'est repéré à proximité de la Cité Crombez et de la zone de projet. Cependant, la présence de ce bien inscrit à l'UNESCO à proximité d'un secteur de projet nécessite une attention sur les futurs enjeux paysagers.

De plus, la carte suivante révèle que la zone de projet est située au sein de la zone tampon générée par la Cité Crombez. Il est donc nécessaire de porter un regard sur les enjeux paysagers.

Carte de localisation du projet au sein de la zone tampon du bien UNESCO (Cité Crombez)



Composantes paysagères de la zone de projet et de ses abords



Synthèse

Comme présenté ci-dessus, les impacts de la zone de projet vers la Cité Crombez sont quasi inexistants actuellement. La distance et la présence de bâtiments et d'une végétation dense et haute empêchent les rapports directs entre les deux secteurs.

Dans l'optique d'un aménagement de la zone de projet et de ses abords, il conviendra de veiller à la conservation d'un bon rapport entre les deux secteurs. Cela passera à la fois par la prise en compte du contexte architectural et urbain et donc le respect de hauteurs, de matériaux, d'implantation, ... ne dénaturant pas la Cité Crombez ni ses abords. Cela passera également par une bonne implantation du végétal au sein de la zone et au sein des interfaces. Ainsi pourrait être envisagée la conservation d'une partie de la végétation en place. Dans tous les cas, des franges végétalisées (assez hautes) et des espaces paysagers devront être aménagées. Dans le cas où cela ne serait pas possible, les perspectives existantes entre les deux secteurs devront être soignées et valorisantes pour la Cité Crombez.

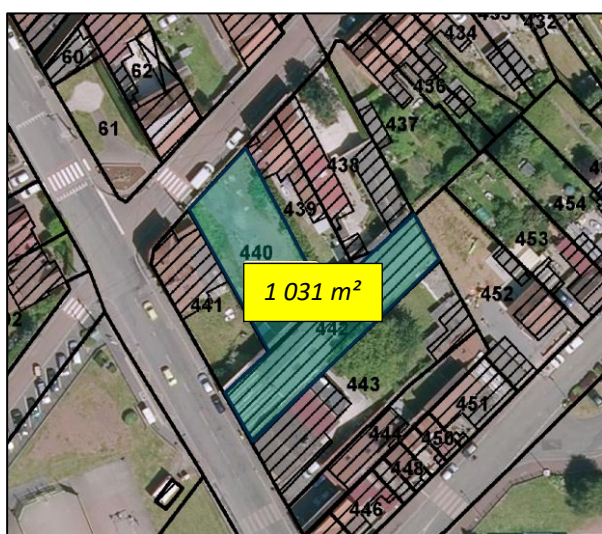
4. *Suppression d'un emplacement réservé au zonage sur la commune de Dourges*

La commune de Dourges souhaite supprimer un de ses emplacements réservés sur son plan de zonage. Cette suppression est nécessaire afin de réaliser un projet de densification : la construction d'un immeuble collectif avec du locatif social.

Initialement, l'emplacement réservé avait été créé afin de construire un local communal. La superficie de l'emplacement réservé s'élève à 1 031m².

a. Localisation du secteur concerné

L'emplacement réservé en question se situe entre la rue Roger Salengro, la rue du 8 Mai 1945 et la rue Colbert à Dourges.



Vue depuis la rue Colbert :



Le bâtiment implanté sur la parcelle n°442 sera démoli, il n'a plus de fonction particulière et n'accueille plus aucune activité.

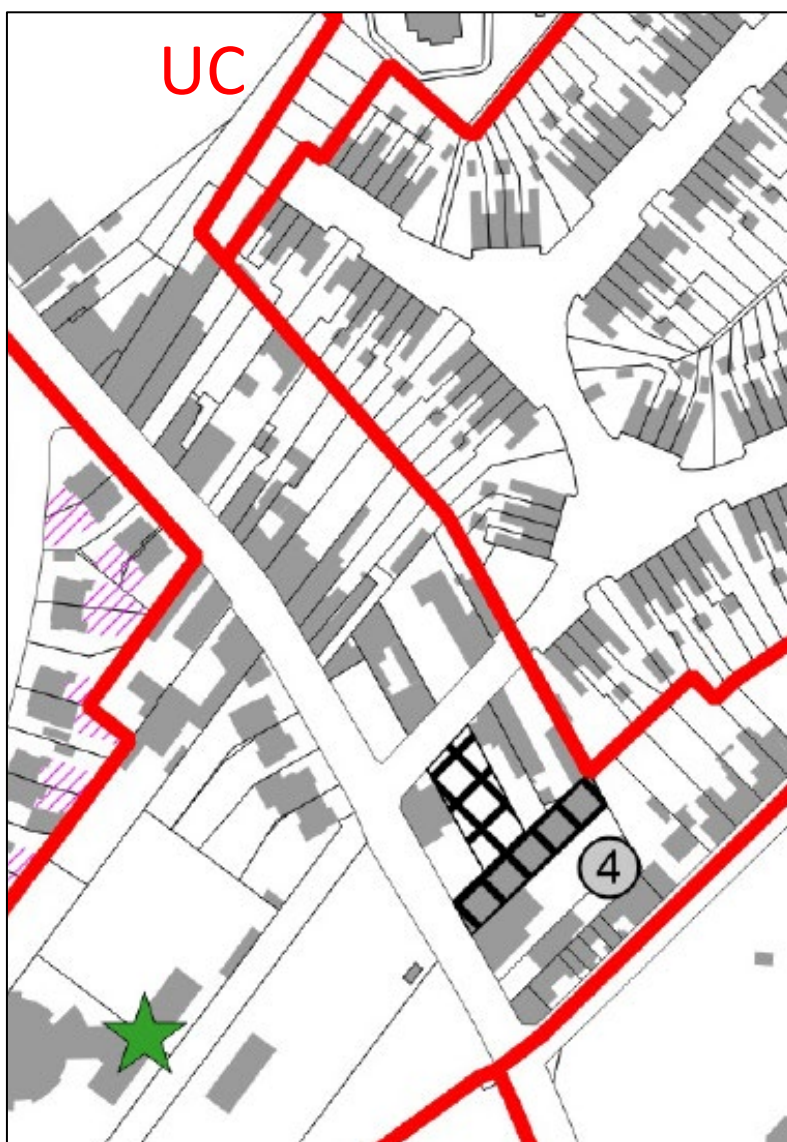
b. Définition du futur projet

Le projet que la commune souhaite mettre en œuvre est la construction d'un immeuble collectif avec du locatif social. Le périmètre du futur projet s'étend sur 1 394 m².



c. Conséquence sur le zonage

Zonage avant modification – commune de Dourges



Numéros	Noms	Bénéficiaire	Surfaces(ha)
4	Construction d'un local communal	Commune de Dourges	0,1
9	désenclavement de la zone AU	Commune de Dourges	0,02
16	Déssableur	Commune de Dourges	2,18

Zonage après modification – commune de Dourges



Numéros	Noms	Bénéficiaire	Surfaces(ha)
4	Construction d'un local communal	Commune de Dourges	0,1
9	désenclavement de la zone AU	Commune de Dourges	0,02
16	Déssableur	Commune de Dourges	2,18

5. Modification du règlement

La modification du règlement concerne l'article 3 correspondant aux caractéristiques des accès. Ici la modification concerne plus précisément la largeur de ces accès. Les zones du plan de zonage et donc du règlement qui sont concernées sont : les zones UB / UC / UD / UM / UH / 1AU1 / 1AU2 / 1AU3.

La largeur minimale initiale est de 4 mètres. La nouvelle largeur minimale sera de 3 mètres.

Cette modification vise à être moins stricte puisqu'elle abaisse d'un mètre la largeur minimale des accès. Cette réduction de largeur peut également favoriser la densité au sein du tissu urbain.

Article 3 des zones UB / UC / UD / UM / UH / 1AU1 / 1AU2 / 1AU3 avant modification	Article 3 des zones UB / UC / UD / UM / UH / 1AU1 / 1AU2 / 1AU3 après modification
ARTICLE UB 3 : ACCES ET VOIRIE. 1°/ Accès : Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 4 mètres.	ARTICLE UB 3 : ACCES ET VOIRIE. 1°/ Accès : Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 4 mètres 3 mètres .
ARTICLE UC 3 : ACCES ET VOIRIE. 1°/ Accès : Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 4 mètres.	ARTICLE UC 3 : ACCES ET VOIRIE. 1°/ Accès : Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 4 mètres 3 mètres .
ARTICLE UD 3 : ACCES ET VOIRIE. 1°/ Accès : Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 4 mètres.	ARTICLE UD 3 : ACCES ET VOIRIE. 1°/ Accès : Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 4 mètres 3 mètres .
ARTICLE UM 3 : ACCES ET VOIRIE. 1°/ Accès : Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la	ARTICLE UM 3 : ACCES ET VOIRIE. 1°/ Accès : Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la

réglementation en vigueur.

En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 4 mètres.

ARTICLE UH 3 : ACCES ET VOIRIE.

1°/ Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 1AU 3 : ACCES ET VOIRIE.

1°/ Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 1AU1 3 : ACCES ET VOIRIE.

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

ARTICLE 1AU2 3 : ACCES ET VOIRIE.

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

réglementation en vigueur.

En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à **4 mètres 3 mètres**.

ARTICLE UH 3 : ACCES ET VOIRIE.

1°/ Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à **4 mètres 3 mètres**.

ARTICLE 1AU 3 : ACCES ET VOIRIE.

1°/ Accès :

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds voisins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En aucun cas, l'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à **4 mètres 3 mètres**.

ARTICLE 1AU1 3 : ACCES ET VOIRIE.

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de **4 mètres 3 mètres** de large.

ARTICLE 1AU2 3 : ACCES ET VOIRIE.

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

ARTICLE 1AU3 3 : ACCES ET VOIRIE.

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de ~~4mètres~~ 3 mètres de large.

ARTICLE 1AU3 3 : ACCES ET VOIRIE.

1) Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil. L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de ~~4mètres~~ 3 mètres de large.

IV. Absence d'atteinte à l'économie générale du plan

La modification envisagée du PLU n'entraîne pas d'atteinte à l'économie générale du plan, puisqu'il s'agit de modifications mineures du zonage, d'une rectification du périmètre immédiat d'un captage d'eau et d'une modification mineure du règlement.

L'atteinte à l'économie générale du plan est une notion qui a été définie comme telle : « *un plan d'occupation des sols est un parti d'urbanisme, c'est-à-dire un ensemble de choix d'urbanisme qui ont leur cohérence. Il faut bien voir que les différents choix à faire pour l'élaboration d'un plan d'occupation des sols n'ont pas tous la même importance, et même, en réalité, des choix importants, il n'y en a qu'un nombre limité. Dans ces conditions, lorsqu'est remis en cause une des options d'urbanisme et que cette remise en cause a une incidence, même limitée, sur l'ensemble du plan, on peut dire qu'il y a modification de l'économie générale du plan* ». ³

Les notions d'atteinte à l'économie générale du plan et d'atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables sont similaires. D'ailleurs, le juge administratif continue d'employer cette notion⁴. L'idée est de ne pas contrarier le « parti d'urbanisme » pris lors de l'élaboration du PLU.

L'atteinte à l'économie générale du plan peut être définie comme la remise en cause d'une option fondamentale du parti d'urbanisme ayant une incidence sur la vision d'ensemble qu'effectue le plan. Pour déterminer cette atteinte, la jurisprudence retenait deux principaux critères : l'importance de la zone touchée par rapport à l'ensemble du territoire couvert par le plan d'occupation des sols et l'importance et la nature des modifications introduites dans cette zone. Par exemple, le changement d'affectation de certains secteurs, avec redéfinition d'une zone d'aménagement concerté et la création de deux nouvelles ZAC est considéré comme une atteinte à l'économie générale du plan⁵. De même, une modification susceptible d'entraver l'activité agricole de la commune⁶ ou permettant l'implantation d'un supermarché⁷ est considérée comme telle.

En revanche, une légère modification des hauteurs avec maintien du coefficient d'occupation des sols⁸ ou encore « *diverses altérations ne constituant, ni par chacune d'elles, ni dans leur ensemble, une modification du caractère de la commune* »⁹ ne constituent pas une atteinte à l'économie générale du plan ou du PADD.

³ Commissaire du gouvernement Bonichot, conclusions sur CE 7 janvier 1987 Pierre-Duplaix.

⁴ CAA Paris 8 novembre 2007 Association syndicale du Front-de-Seine.

⁵ CE, 20 novembre 1987, Commune de Moissy-Cramayel.

⁶ CE 2 décembre 1991 Commune La chaussée-Tirancourt.

⁷ CE 6 février 1998 Falcy.

⁸ CE 24 janvier 1994, Commune Lège-Cap-Ferret.

⁹ CAA Lyon, 1ère chambre, 5 février 2002, société Grispy Apple's.

V. Impact sur l'environnement

Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de la procédure suite à la décision de la DREAL en date du 4 février 2020.

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée le 4 décembre 2019 par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, relative à la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, dans le département du Pas-de-Calais (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2019 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault porte plus particulièrement sur les communes de Leforest, Courcelles-les-Lens, Dourges et Noyelles-Godault et consiste à :

- modifier le règlement écrit, en modifiant l'article 3 "accès et voiries" des zones UB / UC / UD / UM / UH / 1AU1 / 1AU2 / 1AU3 et plus précisément la largeur minimale des accès qui passera de 4 mètres à 3 mètres ;
- modifier le règlement graphique :
 - en agrandissant la délimitation de la protection immédiate de captage d'eau potable sur la commune de Courcelles-les-Lens ;
 - en supprimant l'emplacement réservé n°4 d'une superficie de 1 030 m² sur la commune de Dourges ;
- sur la commune de Leforest : modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) localisée entre la rue Florent Evrard et la rue d'Aurillac zonée en 1AU, ainsi que la partie du règlement écrit et graphique correspondant, notamment :
 - en réduisant le périmètre de la zone à urbaniser 1AU qui passe de 2,8 hectares à 2,7 hectares ;
 - en modifiant les accès entre la zone d'étude et le tissu urbain existant, le bouclage se faisant désormais au niveau de la rue Evrard et de la rue d'Aurillac ;

- en déplaçant le linéaire végétalisé, afin de prendre en compte le nouveau périmètre de protection du CET (centre d'enfouissement technique) la légende indiquant dorénavant « Implanter une frange paysagère ou les fonds de jardins pour correspondre au périmètre d'inconstructibilité lié à la présence de l'ancien CET » ;
- en supprimant la zone tampon, afin de prendre en compte le nouveau périmètre d'inconstructibilité généré par le centre d'enfouissement technique ;

Considérant que le centre d'enfouissement technique de Leforest est toujours en activité, avec production de biogaz et valorisation énergétique, et que la servitude correspondante demeurera malgré la suppression de la zone tampon et l'absence de localisation de la zone inconstructible au règlement graphique, annoncée dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que rendre constructible la zone tampon nécessiterait la modification des servitudes, instaurées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015, et nécessiterait donc des études préalables ;

Considérant que, sur la commune de Noyelles-Godault, la modification consiste à transformer une zone UEr (zone d'activité économique avec limitation de création des nouveaux bâtiments existants sous conditions) d'une superficie de 4,05 hectares, en une zone UC (zone urbaine correspondant au bâti qui s'est développée le long des voies existantes dans le prolongement des centralités communales) dans la perspective d'un projet mixte associant à la fois de l'habitat, de l'économique et de l'équipement ou des services ;

Considérant que la zone UEr, citée ci-dessus, est concernée par des aléas miniers, potentiellement sujette aux remontées de nappes et également concernée par des friches industrielles que le projet propose de réhabiliter et qu'il convient d'étudier les risques potentiels ;

Considérant que le projet de transformation de la zone UEr en UC nécessite d'être complété par la présentation d'un projet prenant en compte les enjeux environnementaux et les risques de ce secteur ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, présentée par le SIVOM des communes de Courcelles-les-Lens, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest et Noyelles-Godault, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 4 février 2020,

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Le Président de séance,



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX